



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **25 MARS 2022**

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

Sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	NOR : INTA2204817C
Date de signature	25 MARS 2022
Emetteur	Secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, bureau des élections et des études politiques.
Objet	Instruction relative à l'organisation matérielle et déroulement de l'élection du Président de la République.
Commande	Diffusion aux préfets et hauts commissaires.
Action(s) à réaliser	Diffusion aux maires.
Echéance	
Contact utile	Bureau des élections et des études politiques : elections@interieur.gouv.fr .
Nombre de pages et annexes	17 pages incluant 1 annexe.

L'élection du Président de la République se déroulera les dimanches 10 et 24 avril 2022 (décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022).

Les conditions générales d'organisation de cette élection sont décrites dans l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel, ainsi que dans le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République. Vous pourrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'ils contiennent.

La présente instruction a pour objet d'appeler votre attention sur des points particulièrement importants et il vous sera précisé ultérieurement par addendum les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer lors du déroulement de l'élection du Président de la République en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.

SOMMAIRE

1. CAMPAGNE ELECTORALE	5
1.1 DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE OFFICIELLE.....	5
1.2 AFFICHAGE ELECTORAL	5
2. OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	6
2.1 ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES ET PREPARATION DES LISTES D'EMARGEMENT	6
2.2 RECEPTION DU MATERIEL ELECTORAL	7
2.2.1 RECEPTION DES BULLETINS DE VOTE ET DES ENVELOPPES DE SCRUTIN.....	7
2.2.2 RECEPTION DES EQUIPEMENTS SANITAIRES	7
2.3 PROCURATIONS	8
3. CONSTITUTION ET AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE	8
4. DISPOSITIONS SPECIALES A PREVOIR EN SITUATION D'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS COVID-19	9
5. DEROULEMENT DU SCRUTIN	9
5.1 DELEGUES DESIGNES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	10
5.2 CONTROLE DE L'IDENTITE AU MOMENT DU VOTE ET VERIFICATION DE L'ETAT CIVIL.....	10
5.3 DEPOUILLEMENT DES VOTES	11
5.4. PERSONNES DETENUES ADMISES A VOTER PAR CORRESPONDANCE	11
5.5. REGLES DE VALIDITE DES BULLETINS	12
6. TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX, ANNONCE DES RESULTATS ET COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	13
6.1 ÉTABLISSEMENT ET ACHEMINEMENT DES PROCES-VERBAUX.....	13
6.2 ANNONCE DES RESULTATS	14
6.3 TRANSMISSION IMMEDIATE DES RESULTATS	14
6.4 COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT	14
7. LES FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE	15
ANNEXE I - Attestation de non-participation aux opérations de vote par correspondance	16

Actualités

- **Dispositions d'ordre sanitaire applicables à l'organisation des opérations électorales**

Les mesures et recommandations sanitaires sont en cours d'actualisation au vu de l'évolution de la situation sanitaire. Elles feront l'objet d'un addendum à la présente circulaire afin de compléter ses points 4 et 5.3, qui sera diffusé dans les meilleurs délais.

- **Procurations**

À compter du 1^{er} janvier 2022, il n'est plus nécessaire que mandant et mandataire soient inscrits sur la liste électorale d'une même commune. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Ce dernier devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant en vue de voter à sa place.

Cette réforme a pour corollaire :

- la mise en œuvre d'une gestion centralisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) qui contrôle désormais de manière automatisée l'inscription sur les listes électorales du mandant et du mandataire et le nombre de procurations établies envers un mandataire. Ces contrôles ne sont plus effectués par la commune ;
- l'engagement de la phase 2 de la télé-procédure Maprocuration, désormais directement raccordée au REU. Ainsi, le portail « Mairie » de l'application Maprocuration est désormais supprimé. Pour mémoire, depuis le 6 avril 2021, les électeurs disposent de la possibilité d'établir une procuration par l'intermédiaire de la télé-procédure Maprocuration (<https://www.maprocuration.gouv.fr/>).

Enfin, conformément au droit commun, chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration établie en France pour les scrutins à venir. En effet, si le nombre de procurations établies en France par mandataire avait été exceptionnellement porté à deux à l'occasion du deuxième tour des élections municipales de 2020 et du double scrutin départemental et régional de juin 2021 (loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et loi n° 2021-191 du 22 février 2021), il s'agissait d'un dispositif dérogatoire qui n'est désormais plus en vigueur. Dans l'hypothèse où un mandataire dispose de deux procurations établies en France en 2021, seule est valable la procuration établie la première (art. L. 73), tandis que la seconde est nulle, pour un scrutin à venir.

Pour toutes précisions concernant la gestion des procurations à compter du 1^{er} janvier 2022, il convient de se référer à l'instruction INTA2139099J relative au vote par procuration. Dans le seul cas où le mandant et/ou le mandataire sont inscrits sur une liste électorale néo-calédonienne, il convient de se référer à l'instruction INTA2203649J.

- **Vote des personnes détenues**

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (VI de l'art. 3) et son décret d'application n°2001-213 du 8 mars 2001 (art. 29-1) prévoient désormais que les personnes détenues disposent de la possibilité de voter par correspondance, au sein de leur établissement pénitentiaire, sous pli fermé, pour l'élection présidentielle.

Leurs suffrages seront centralisés et recensés dans un bureau de vote national unique situé au ministère de la justice (13, place Vendôme à Paris). Les personnes détenues peuvent opter pour le vote par correspondance pour l'élection présidentielle quelle que soit leur commune d'inscription sur les listes électorales. Pour les personnes détenues admises à voter par

correspondance par la commission électorale instituée à cet effet (VI de l'art. 3 de la loi n° 62-1292¹), une mention « *ne vote pas dans la commune* » sera automatiquement apposée sur les listes d'émargement des communes via le Répertoire électoral unique (REU), afin de prévenir le double vote.

Ces électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune dans le cadre de l'établissement du procès-verbal.

Il vous appartient néanmoins de maintenir ouvert le bureau de vote à rattachement dérogatoire institué en application de l'article R. 40-1 du code électoral pour tous les scrutins. Lorsque ce bureau de vote compte moins de 200 électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire (art. R. 42 du code électoral modifié par l'article 20 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021). Les instructions relatives au vote des personnes détenues se trouvent au point 5.4.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

¹ « Pour l'application du premier alinéa du présent VI, est instituée une commission électorale chargée de veiller au caractère personnel et secret du vote par correspondance ainsi qu'à la régularité et à la sincérité des opérations de vote. Cette commission a pour mission d'établir une liste des électeurs admis à voter par correspondance, qui constitue la liste d'émargement, et de procéder au recensement des votes ».

1. Campagne électorale

1.1 Durée de la campagne électorale officielle

La campagne pour le premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du lundi 28 mars 2022 à zéro heure et prend fin le samedi 9 avril 2022 à zéro heure (L. 47-A), c'est-à-dire le vendredi 8 avril à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne sera ouverte à compter du lundi 11 avril 2022 à zéro heure (même article) et sera close le samedi 23 avril 2022 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 22 avril à minuit.

La date d'ouverture de la campagne n'est pas modifiée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française. En revanche, la clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt dans ces collectivités pour tenir compte du fait que le vote s'y déroule le samedi (dernier alinéa du II de l'art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

1.2 Affichage électoral

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 28 mars 2022, les panneaux électoraux prévus par l'article L. 51 du code électoral devront être mis en place à proximité immédiate des bureaux de vote et tenus à disposition des candidats. Il est recommandé de préparer ceux-ci en amont pour les installer au plus près de l'ouverture de la campagne électorale, afin de permettre immédiatement l'affichage du matériel électoral (grande et petite affiches) des candidats si ceux-ci le souhaitent. En outre, vous disposez de la possibilité de prévoir des emplacements supplémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 28 du code électoral.

Les panneaux qui permettent l'apposition des affiches autorisées sont numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre de la liste établie pour chaque tour de scrutin par le Conseil constitutionnel (article 16 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001) et transmise par le représentant de l'État. Ils devront être strictement identiques afin d'assurer l'égalité entre les candidats.

Les dimensions de ces panneaux électoraux devront permettre, conformément à l'article 17 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, l'apposition d'une grande affiche et d'une petite affiche électorale par candidat, à savoir :

- une affiche de grand format (format maximal de 594 x 841 millimètres) énonçant ses déclarations. Le texte de cette affiche est uniforme pour l'ensemble du territoire de la République ;
- une affiche de petit format (format maximal de 297 x 420 millimètres) annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux.

Ces deux affiches sont apposées par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité, sur les emplacements qui lui ont été attribués.

Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

Nous vous recommandons de procéder au retrait des panneaux surnuméraires à l'issue du premier tour.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1 Etablissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement

Vous trouverez toutes les informations relatives à la tenue des listes électorales dans l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et son addendum INTA20311715J du 4 février 2021.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales devront être déposées **au plus tard le vendredi 4 mars 2022** (art. L. 17). Conformément au décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral, **les demandes d'inscription en ligne pourront être déposées au plus tard le mercredi 2 mars 2022**. Seules les demandes d'inscription en version papier via le formulaire Cerfa n° 12669 seront possibles le jeudi 3 mars et le vendredi 4 mars 2022.

Les commissions de contrôle des listes électorales devront se réunir entre **le jeudi 17 mars et le dimanche 20 mars 2022** (art. L. 19). Dès le lendemain de la réunion des commissions de contrôle et au plus tard le 21 mars 2022, il vous appartiendra d'afficher le tableau des inscriptions et des radiations tel qu'issu de cette réunion. Si la commission de contrôle n'a pas pu délibérer, le tableau sera affiché par vos services tel qu'extrait du Répertoire électoral unique (REU), par défaut, le lundi 21 mars 2022.

Au plus tard le mardi 5 avril 2022, vous publierez le tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L. 30 (fonctionnaires, militaires, changement de domicile pour motif professionnel, jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes ayant recouvré leur droit de vote) et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle.

S'agissant de la liste d'émargement, elle est constituée par la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune et extraite du système de gestion du REU (art. L. 62 1), en vue d'un scrutin. Vous pouvez vous reporter au point 3 de l'instruction du 16 janvier 2020 précitée.

A compter du 1^{er} janvier 2022, **les procurations valides sont reportées automatiquement sur la liste d'émargement que le maire édite par des moyens informatiques à partir du REU**. Si une procuration n'apparaît pas sur la liste d'émargement (par exemple en cas de réception tardive après impression de la liste d'émargement extraite du REU), après réalisation des contrôles dans le REU, le maire inscrit sur la liste d'émargement le nom du mandataire à côté du nom du mandant, comme précisé dans l'instruction INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration (III, 3).

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.

Responsabilité des communes dans la qualité des adresses postales enregistrées dans le Répertoire Electoral Unique

Votre attention est appelée sur l'importance de vous assurer de la qualité des adresses de contact des électeurs dans le Répertoire Electoral Unique, condition indispensable pour assurer une distribution effective de la propagande électorale. En effet, la propagande électorale est envoyée aux électeurs à leur adresse de contact, telle qu'elle apparaît dans le REU. Pour mémoire, le REU, déployé depuis le 1 ^{er} janvier 2019 par l'INSEE, permet la mise à

jour en continu des listes électorales, à l'initiative des communes, qui procèdent aux inscriptions et radiations des électeurs. Il est de la responsabilité des communes de s'assurer que les adresses qui y figurent sont à jour, qu'elles sont complètes et qu'elles respectent les normes postales.

A la suite des élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique, les préfetures ont signalé aux communes concernées par des taux particulièrement élevés de plis non distribués la nécessité de mettre à jour les adresses de leurs électeurs. Le redressement des adresses réalisé à la suite de ces signalements améliorera la distribution de la propagande des candidats à l'élection présidentielle.

Il s'agit toutefois d'un travail à réaliser en continu. Afin de corriger l'adressage figurant dans le REU dans la perspective des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, vous pouvez vous appuyer sur :

- les plis de cartes électorales revenus en mairie faute d'avoir pu être distribués. Ces plis peuvent être analysés avant d'être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote ;
- les plis de propagande à destination des électeurs de votre commune qui n'ont pas pu être distribués également remis à la mairie à l'issue de l'élection présidentielle.

Le retour de ces plis vous permet d'analyser les raisons pour lesquelles le pli n'a pas été distribué et le cas échéant de mettre à jour l'adresse de contact des électeurs directement dans le Répertoire Electoral Unique.

2.2. Réception du matériel électoral

2.2.1 Réception des bulletins de vote et des enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis par la seule commission locale de contrôle.

Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le mercredi 6 avril 2022, ou le mardi 5 avril 2022 si le scrutin a lieu le samedi, vous devrez prendre immédiatement contact avec le représentant de l'État (art. R. 34). Vous ne devrez en aucun cas accepter la remise des bulletins par les représentants des candidats. Ces représentants ne pourront pas non plus les déposer directement dans les bureaux de vote ; **c'est en effet à vous seul qu'il incombe de déposer dans les bureaux de vote les bulletins fournis par la commission locale de contrôle.**

Si, au cours du déroulement du scrutin, il s'avère que certains bulletins ne sont pas disponibles en quantité suffisante, vous alerterez immédiatement le représentant de l'Etat et la commission locale de contrôle qui vous approvisionneront sur les stocks disponibles.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit que les bulletins de vote doivent être disposés sur la table de décharge conformément à l'ordre d'apposition des affiches défini par le Conseil constitutionnel. Toutefois, il est recommandé d'aligner les bulletins selon cet ordre.

Il n'est pas non plus nécessaire de disposer des bulletins blancs sur la table de décharge.

Les enveloppes de scrutin vous seront fournies par le représentant de l'Etat au moins cinq jours avant l'élection (art. R. 54). Elles seront de couleur **bleue**.

2.2.2 Réception des équipements sanitaires

Les équipements sanitaires de protection individuelle : masques (chirurgicaux ; FFP2 pour les personnes à risque de formes graves de Covid-19), autotests et gel hydro-alcoolique sont fournis par l'État pour couvrir les besoins des membres des bureaux de vote, des

fonctionnaires municipaux mobilisés le jour du scrutin (cf. 4) ainsi que pour les scrutateurs. Des masques chirurgicaux seront également mis à disposition pour les électeurs qui n'en disposeraient pas. L'organisation de l'acheminement du matériel de protection dans les bureaux de vote sera précisée localement en lien avec la préfecture de département.

2.3 Procurations

Depuis le 1^{er} janvier 2022², la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune est supprimée. Par conséquent, un électeur peut valablement donner procuration à une personne inscrite dans une autre commune que la sienne. Le mandataire devra toutefois se déplacer dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

A ce jour, aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement des procurations de vote. Les procurations peuvent être établies à tout moment, y compris le jour du scrutin. Il n'est donc pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée longtemps avant un scrutin, ni à l'inverse parce que la demande serait tardive.

Une demande tardive transmise à la mairie après impression des listes d'émargement extraites du REU ne peut être prise en compte qu'aux conditions suivantes :

- s'agissant d'une procuration établie via le formulaire Cerfa papier, la procuration n'est valide que si elle a été enregistrée au préalable dans le REU pour que les contrôles soient effectués ;
- s'agissant d'une procuration établie via la télé-procédure Maprocuration et automatiquement transmise à la mairie, la procuration ne peut être considérée comme valide qu'après consultation du REU.

Pour plus de précisions sur la gestion des procurations à compter du 1^{er} janvier 2022, vous pouvez utilement vous reporter à l'instruction INTA2139099J du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration. Dans le seul cas où le mandant et/ou le mandataire sont inscrits sur une liste électorale néo-calédonienne, il convient de se référer à l'instruction INTA2203649J du 17 février 2022.

3. Constitution et agencement matériel des lieux de vote

La constitution des bureaux de vote relève de votre responsabilité. En votre qualité de maire, vous présiderez un bureau de vote. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux autres conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats. La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui doit être assurée par les personnes concernées sauf excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait d'exercer cette fonction, de même que celle d'assesseur, sans excuse valable, pourra être démis d'office par le tribunal administratif³.

En vertu de l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. L'ensemble des membres du bureau doivent être présents à l'ouverture du scrutin.

Vous veillerez également à ce que deux membres au moins du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée des opérations électorales

² Article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

³ CE, 26 novembre 2021, Commune de Dourdan, n° 349511.

(art. R. 42). Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (art. R. 62).

Pour pallier les potentielles absences d'assesseurs, il vous est conseillé d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires ou d'électeurs que vous désignerez assesseurs supplémentaires (art. R. 44), et qui pourront armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin.

Si le jour du scrutin, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, « les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé »⁴.

Pour plus de détail, vous vous reporterez à l'instruction « déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct » INTA2000661J du 16 janvier 2020.

S'agissant spécifiquement du bureau de vote dérogatoire institué au titre de l'article R. 40-1 du code électoral, lorsque ce dernier compte moins de 200 électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, lorsque les deux bureaux de vote sont installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire (art. R. 42 du code électoral modifié par l'article 20 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021).

Vote des personnes en situation de handicap

En application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il vous revient d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour toutes précisions à ce sujet, il convient de consulter l'instruction INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (point 6.3).

Un guide complet à l'usage des organisateurs des scrutins et de tous les citoyens concernés, actualisé dans la perspective de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, est disponible sur le site du ministère de l'intérieur à l'adresse www.elections.interieur.gouv.fr.

4. Dispositions spéciales à prévoir en situation d'épidémie de coronavirus Covid-19

Les dispositions sanitaires feront l'objet d'un addendum à la présente instruction.

5. Déroulement du scrutin

De manière spécifique à l'élection du Président de la République, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 19 heures (heures locales).

Toutefois, pour faciliter l'exercice de leur droit de vote par les électeurs, le représentant de l'État, après vous avoir consulté ou sur votre proposition, a la faculté d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture dans votre commune par arrêté. Le scrutin doit être clos au plus tard à 20 heures précises.

Le cas échéant, cet arrêté sera publié et affiché dans la commune au plus tard le mardi 5 avril 2022 (ou le lundi 4 avril 2022 lorsque le vote a lieu le samedi).

⁴ Le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 a modifié l'article R.44 du code électoral en inversant l'ordre de priorité pour la désignation des assesseurs manquants.

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote. Passé l'heure limite de clôture, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer au sein de celle-ci.

5.1 Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel peut désigner en qualité de délégués des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations électorales (art. 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter l'accomplissement de la mission des intéressés.

Vous pouvez demander au représentant de l'Etat de vous fournir les nom et prénom(s) de ces délégués.

5.2 Contrôle de l'identité au moment du vote et vérification de l'état civil

L'identité de chaque électeur doit être contrôlée à l'entrée du bureau de vote.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des titres permettant aux électeurs de justifier de leur identité pour pouvoir voter est définie par l'article 1^{er} de l'arrêté INTA1827997 du 16 novembre 2018. Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter à la circulaire relative au déroulement des opérations électorales.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucune disposition n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité précise. Toutefois, en cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale, ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut lui demander de prouver son identité par tout moyen (art. R. 60).

Lors de l'initialisation du REU, les données de l'état civil des électeurs issues du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) ont été reprises. Ces données sont identiques à celles figurant sur l'acte de naissance de chaque personne. Or, parfois l'état civil n'a pas été mis à jour de toutes les modifications pourtant intégrées par l'administration par ailleurs (cartes d'identité, permis de conduire, etc.), à l'origine dans certains cas d'écarts entre les documents d'identité des électeurs et les données enregistrées au REU.

Ainsi, vous sensibiliserez les présidents de bureau de vote sur ces difficultés afin de solliciter de leur part une tolérance le jour du scrutin, notamment dans les communes de 1 000 habitants et plus où la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour voter, si les données d'état civil indiquées sur la liste d'émargement diffèrent de celles du document d'identité présenté.

Vous leur demanderez de faire preuve de discernement et d'autoriser les électeurs à prendre part au vote dès lors qu'ils pourront être identifiés malgré les erreurs relevées sur l'orthographe de leur nom ou de leurs prénoms et leur lieu de naissance. Par exemple, la

présentation de la carte électorale conforme à la liste d'émargement, en complément du titre d'identité, est un élément suffisamment probant pour permettre à l'intéressé de voter.

5.3 Dépouillement des votes

Les dispositions relatives au dépouillement, et notamment les dispositions sanitaires correspondantes seront précisées prochainement dans un addendum à la présente circulaire.

5.4. Personnes détenues admises à voter par correspondance

Les personnes détenues peuvent, à leur demande et quelle que soit leur commune d'inscription sur les listes électorales, voter par correspondance sous pli fermé à l'élection présidentielle, en application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 (art. 3, VI) et du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 (art. 29-1).

L'ensemble des plis de vote des détenus admis à voter par correspondance sous pli fermé sera centralisé dans un bureau de vote national unique, auprès d'une commission électorale instituée à cet effet au ministère de la justice, place Vendôme, qui procèdera au dépouillement les dimanches 10 et 24 avril 2022.

Après vérification par l'INSEE, entre le 11 mars et le 18 mars, que les personnes détenues ayant fait le choix de voter par correspondance sont inscrites sur une liste électorale, la commission électorale précitée arrêtera la liste nationale des électeurs admis à voter par correspondance au plus tard le 19 mars.

Les électeurs admis à voter par correspondance pour l'élection présidentielle restent inscrits sur la liste électorale de leur commune d'inscription. En revanche, **ils ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune dans le cadre de l'établissement du procès-verbal, sauf dans le cas particulier décrit dans l'encadré ci-dessous.**

Afin de permettre l'identification de ces électeurs et de prévenir le double vote, l'INSEE apposera, au plus tard le 22 mars 2022, une mention « *ne vote pas dans la commune* » à côté du nom des personnes détenues admises à voter par correspondance, sur les listes d'émargement extraites du REU.

Dans l'hypothèse où la commission électorale procéderait à des rectifications de la liste des électeurs admis à voter par correspondance qu'elle a arrêtée, elle doit en informer l'INSEE qui vous en avise sans délai pour que vous procédiez aux rectifications correspondantes sur la liste d'émargement, en apposant ou en rayant les mentions nécessaires de manière manuscrite (art. 29-1, III du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001).

Dans le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie, c'est l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie (ISEE) qui vous avise sans délai de l'admission à voter par correspondance de l'électeur inscrit dans votre commune. Il vous revient de porter à l'encre rouge à côté du nom de l'électeur concerné sur la liste d'émargement la mention : « *ne vote pas dans la commune* ».

Cas d'une personne détenue admise à voter par correspondance libérée avant d'avoir voté par correspondance au sein de son établissement pénitentiaire.

Une personne détenue admise à voter par correspondance, mais dont la période de détention a pris fin avant la tenue des opérations de vote par correspondance au sein de son établissement pénitentiaire, peut voter personnellement ou par procuration dans le bureau de vote où elle est inscrite si elle n'a pas exercé son droit de vote par correspondance. A cet

effet, le chef de l'établissement pénitentiaire lui remet un document attestant qu'elle n'a pas pris part au scrutin concerné, qu'il s'agisse des deux tours ou du seul second tour (III de l'art. 29-1 du décret 2001-213). Le document produit à cet effet par la direction de l'administration pénitentiaire se trouve en annexe 1.

Dans le cas où l'électeur a donné procuration, son mandataire doit présenter ce document afin d'être admis à voter à sa place.

Qu'il vote à l'urne ou par procuration, l'électeur doit dans ce cas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune dans le cadre de l'établissement du procès-verbal.

En dépit de ce dispositif spécifique de vote par correspondance des personnes détenues pour l'élection présidentielle, **il vous appartient de maintenir ouvert le bureau de vote à rattachement dérogatoire institué en application de l'article R. 40-1 du code électoral.** En effet, il est nécessaire que les Français établis à l'étranger, les militaires et leurs conjoints rattachés au bureau de vote à rattachement dérogatoire puissent y voter, à l'urne ou par procuration, le jour du scrutin, en application de l'instruction INTA2031723J du 4 février 2021 et de l'instruction INTA2139105J du 27 janvier 2022 (applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie de française et en Nouvelle-Calédonie). En outre, il est possible qu'un électeur admis à voter par correspondance pour l'élection présidentielle, et libéré de manière anticipée, y vote à l'urne le jour du scrutin, comme indiqué dans l'encadré ci-dessus.

Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales, lorsque le bureau de vote à rattachement dérogatoire institué en application de l'article R. 40-1 du code électoral compte moins de 200 électeurs inscrits, une même personne peut exercer les fonctions de président de ce bureau de vote et d'un autre bureau de vote de la commune chef-lieu du département, à condition que les deux bureaux de vote soient installés dans une même salle. Il en va de même des fonctions de secrétaire (art. R. 42 du code électoral modifié par l'article 20 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021).

5.5. Règles de validité des bulletins

N'entrent pas en compte dans la validité du suffrage :

- les bulletins différents de ceux fournis par l'administration (article 24 du décret du 8 mars 2001) ;
- les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel (article 24 du décret du 8 mars 2001) ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
- les bulletins imprimés sur papier couleur (art. L. 66) ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
- les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 65).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

Les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part (art. L. 65). Ils sont annexés au procès-verbal. Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

6. Transmission des procès-verbaux, annonce des résultats et communication des listes d'émargement

6.1 Établissement et acheminement des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires strictement identiques. Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, rien ne s'oppose à ce que ses intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Le circuit de transmission diffère selon que les communes comptent un ou plusieurs bureaux de vote :

Dans les communes ne comptant qu'un seul bureau de vote	Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote
<p>Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA) en double exemplaire.</p> <p>Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>	<p>1) Le président du bureau de vote rédige le procès-verbal du bureau de vote (PVA ou PVA bis dans les communes dotées de machines à voter) en double exemplaire. Il les transmet, par porteur, au bureau de vote centralisateur de la commune.</p> <p>2) Le président du bureau de vote centralisateur dresse le procès-verbal de la commune (PVB), en double exemplaire. Il transmet un exemplaire, avec ses annexes, par porteur à la préfecture, qui le transmet à la commission de recensement des votes. Il conserve l'autre exemplaire au secrétariat de la mairie.</p>

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement des votes, vous êtes invités, selon les recommandations des services du représentant de l'État, à privilégier une transmission directe par porteur des plis électoraux, grâce aux moyens dont vous disposez localement.

En fonction des contraintes locales qu'il appréciera, le représentant de l'État pourra vous demander de privilégier une transmission par vos services de ces procès-verbaux vers la préfecture ou les sous-préfectures, ou à tout le moins, vers des points de regroupement et de collecte prédéfinis, par exemple au siège des compagnies de gendarmerie départementale.

Cette organisation pourra être adaptée par le représentant de l'État aux contraintes liées aux spécificités locales et aux conditions géographiques de chaque territoire.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

6.2 Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats du bureau de vote. Toutefois, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2).

6.3 Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données. Pour rappel, les modalités de transmission acceptées sont de manière dématérialisée via l'application Envoi informatisé des résultats électoraux (EIREL) uniquement ou par téléphone ou par télécopie.

Les renseignements transmis doivent l'être pour chaque bureau de vote et comporter :

- le nom de la commune ;
- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants d'après les listes d'émargement ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

6.4 Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État.

Pour le second tour de scrutin, elles vous seront renvoyées au plus tard le mercredi 20 avril 2022.

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'État sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin, à la mairie (art L. 68).

Le représentant du candidat dans un département ou une collectivité ultramarine ou ses mandataires ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

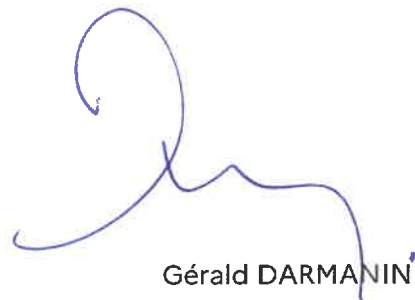
7. Les frais d'assemblée électorale

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont couvertes par la subvention qui vous est versée en application de l'article L. 70. Elle intègre la subvention relative aux isoires.

Cette subvention est calculée pour chaque tour de scrutin sur la base de :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes de la commune.

Il vous est recommandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Gérald DARMANIN

ANNEXE I – ATTESTATION DE NON-PARTICIPATION AUX OPERATIONS DE VOTE PAR
CORRESPONDANCE



Direction de
l'administration pénitentiaire

**ATTESTATION DE NON-PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS DE VOTE PAR
CORRESPONDANCE**

Art. 29-1, III, alinéa 8 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel :
« Une personne admise à voter par correspondance dont la période de détention a pris fin avant le jour du scrutin peut voter personnellement ou par procuration dans le bureau de vote où elle est inscrite. À cet effet, le chef de l'établissement pénitentiaire lui remet un document attestant qu'elle n'a pas pris part au scrutin concerné, qu'il s'agisse des deux tours ou du seul second tour »

Je soussigné(e)
chef(fe) de l'établissement pénitentiaire de

Cachet de l'établissement

Atteste que la personne désignée ci-dessous n'a pas pris part aux opérations de vote par correspondance organisées au sein de l'établissement pénitentiaire pour :

- le premier tour de l'élection présidentielle du/...../.....
 le second tour de l'élection présidentielle du/...../.....

Nom d'usage :

Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

**(commune et département/collectivité pour les personnes nées en France, ou pays pour les personnes étrangères)*

Nationalité :

- française
 autre État membre de l'Union européenne

Sexe :

N° écroû :

Établissement pénitentiaire :

Commune d'inscription sur liste électorale :

Fait à :, le

Signature :